



AGREMENT N°: 1/AG-EMBAL/18

**La Ministre de l'Environnement,**

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la demande en renouvellement de l'agrément introduite par l'a.s.b.l. VALORLUX en date du 24 juillet 2017;

Considérant le plan national de gestion des déchets, tel qu'approuvé en date du 29 janvier 2010 par le Conseil de Gouvernement;

Considérant le projet de plan national de gestion des déchets et des ressources, tel qu'approuvé en date du 27 octobre 2017 par le Conseil de Gouvernement;

Considérant le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets tel que modifié;

Considérant les arrêtés ministériels N° A/1/00-2 du 16 août 2000, N° A/1/03-1 du 25 février 2003, N° A/1/03-2 du 25 février 2006, N°: 1/AG-EMBAL/08, l'avenant à l'agrément N°:1/AG-EMBAL/08, N° :1/AG-EMBAL/13, ainsi que l'avenant à l'agrément N° :1/AG-EMBAL/13 délivrés par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et portant agrément de l'association sans but lucratif VALORLUX conformément aux dispositions respectivement de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et de l'article 8 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;

Considérant le document "*Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks*" d'avril 2011 élaboré sur base du rapport mentionnant les possibilités de commercialisation centralisée;

Considérant le document "*Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle aus Glas im Großherzogtum Luxemburg*" de janvier 2014;

Considérant que la durée de validité de l'agrément de VALORLUX vient à échéance en date du 31 janvier 2018 ;

Vu les informations supplémentaires introduites par VALORLUX en date du 2 novembre 2017;

Vu les rapports annuels introduits par VALORLUX auprès de l'Administration de l'environnement conformément à ses agréments successifs mentionnés ci-dessus;

Vu l'étude "Ausmaß, Qualität und Implikationen von Littering und sonstigen Abfallablagerungen in der freien Landschaft im Großherzogtum Luxemburg" menée en 2015 par l'Administration de l'environnement;

Considérant que dans l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, toute politique en matière de prévention et de gestion de déchets doit contribuer, par ordre de priorité, à la prévention, à la préparation en vue du réemploi, au recyclage, à toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et, en dernier lieu, à l'élimination des déchets;

Considérant qu'en application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le recours au régime de la responsabilité élargie des producteurs vise à renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et toute autre forme de valorisation ;

Considérant que VALORLUX a atteint pour le compte de ses membres-adhérents les taux minima de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages demandés par la législation en vigueur;

Considérant que le recyclage des déchets d'emballages d'origine ménagère et éventuellement des déchets d'emballages d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, contribuent en partie à atteindre d'ici 2020 au moins un taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage d'au moins 50% en poids total des déchets ménagers et assimilés;

Considérant qu'en date du 27 janvier 2016, une convention a été conclue entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement et l'a.s.b.l. Valorlux concernant la coopération entre l'a.s.b.l. Valorlux et l'action SuperDrecksKëscht ;

Considérant que conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012, l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits;

Vu l'avis positif du 15 janvier 2018 de la Commission de suivi pluripartite instaurée conformément à l'article 19, paragraphe 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de l'a.s.b.l. VALORLUX sous respect des conditions suivantes:

## Arrête:

### **Article 1er.**

- (1) L'a.s.b.l. VALORLUX, ayant son siège social à 22, rue de l'Industrie, L-8399 Windhof, est tenue de prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et en vertu de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Par la suite l'association bénéficiaire est dénommée "organisme agréé".

### **Article 2: Validité de l'agrément**

- (1) L'agrément est accordé pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée. Il concerne les emballages constitués des matériaux suivants:
  - les emballages en verre;
  - les emballages en papier et en carton;
  - les emballages en métaux;
  - les emballages en matière plastiques;
  - les emballages en bois;
  - les emballages en matériaux composites.
- (2) En vue de l'exécution du présent agrément, l'organisme agréé doit se conformer aux indications fournies dans sa demande du 24 juillet 2017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté d'agrément et à ses annexes. L'organisme agréé doit informer l'Administration de l'environnement des changements substantiels par rapport aux informations fournies dans le dossier de demande au plus tard dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article 6, paragraphe 4.
- (3) Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Si l'organisme agréé entend obtenir un renouvellement de son agrément, il est tenu de présenter une demande auprès du Ministre au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément. Le Ministre décide du renouvellement de la demande en fonction des résultats obtenus par l'organisme agréé jusqu'à ce stade ainsi que des modalités de réglementation projetées ou en vigueur en ce moment.
- (4) Lorsque pendant la période de validité de l'agrément, l'organisme agréé entend assumer des tâches complémentaires à celles couvertes par le présent agrément, il doit en faire une demande de modification de l'agrément auprès du Ministre.

### **Article 3: Prévention et préparation au réemploi de déchets d'emballages**

- (1) Sans préjudice de l'accord environnemental concernant la prévention de déchets d'emballages actuellement en vigueur, l'organisme agréé doit réaliser des projets visant la prévention et la préparation au réemploi des déchets d'emballages pour lesquels il est responsable.

A cet effet, l'organisme agréé soumet pour approbation pour le 30 septembre de chaque année à l'Administration de l'environnement, une programmation des projets qu'il envisage à réaliser. Ces projets peuvent consister soit dans la réalisation de projets propres à l'organisme agréé, soit dans la participation à des projets initiés par d'autres acteurs. Ils sont à présenter à la Commission de suivi pluripartite pour information.

La réalisation de projets de prévention et de préparation au réemploi par l'organisme agréé peut également consister dans la participation soit opérationnelle, soit financière à des projets initiés par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou par l'Administration de l'environnement.

- (2) Au plus tard dix-huit mois après la signature du présent agrément, l'organisme agréé doit présenter une étude relative aux possibilités techniques ainsi que leur mise en œuvre éventuelle pour prévenir ou réduire autant que possible le poids total des sacs de collecte mis à disposition des particuliers et des autres structures de collecte.

### **Article 4: Adhésion à l'organisme agréé et enregistrement**

- (1) L'organisme agréé doit accepter comme membre tout responsable d'emballage qui en fait la demande. L'organisme agréé conclut des contrats avec ces responsables d'emballage qui produisent, importent ou distribuent des emballages entrant dans l'objet statutaire de l'organisme agréé et pour autant que les déchets d'emballages résultant de leurs activités sont couverts par le présent agrément.
- (2) L'organisme agréé est tenu de s'assurer auprès de ses membres - adhérents de l'identification et de la quantité des emballages produits ou mis sur le marché luxembourgeois ainsi que de toute autre information demandée dans le cadre du présent agrément ou de la législation applicable en la matière.

Cette disposition vaut pour les emballages à usage unique et, sur demande de l'Administration de l'environnement, pour les emballages réutilisables. En cas de défaut dûment motivé de données quantitatives précises, les informations en relation avec les emballages réutilisables peuvent être estimées en appliquant des critères objectifs. Le degré d'incertitude de ces estimations est à indiquer.

- (3) L'organisme agréé met tout en œuvre pour accroître le nombre de ses membres - adhérents en veillant à une information adéquate des responsables d'emballages.
- (4) L'organisme agréé enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement. L'enregistrement se fait sur le site internet de l'Administration de l'environnement ou par tout autre système informatisé trouvé en commun accord avec l'Administration de l'environnement.

### **Article 5: Financement des activités de l'organisme agréé**

- (1) L'organisme agréé doit se financer moyennant une contribution financière à prélever auprès de ses adhérents.

La contribution financière doit tenir compte notamment des éléments suivants :

- le matériau des emballages ;
- la faculté de recycler à un niveau de qualité élevé les matériaux constituant l'emballage ;
- les quantités d'emballages mises sur le marché par le responsable d'emballage ;
- les coûts liés à la reprise (collecte et valorisation) des déchets d'emballages.

La contribution financière doit constituer un incitatif en faveur du réemploi et du recyclage de qualité des déchets d'emballages.

### **Article 6: Exécution de l'obligation de reprise**

- *en général*

- (1) L'organisme agréé doit s'assurer de la disponibilité de filières de recyclage ou de valorisation pour les matériaux de déchets d'emballages couverts par le présent agrément (dites "les filières de matériaux"). A cette fin, l'organisme agréé conclut des accords avec des sociétés de traitement dûment autorisées par les autorités compétentes pour ce genre d'activité.

Le choix des filières de matériaux doit être tel que la priorité est donnée au recyclage matière des déchets de façon à réintroduire un maximum de matériaux dans le circuit économique de la production.

L'utilisation des déchets d'emballages comme source d'énergie n'est concevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 et de l'article 14, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

L'organisme agréé doit disposer à tout moment des informations relatives aux destinations finales de ses déchets d'emballages ainsi que des modes de traitement appliqués et des quantités respectives.

- (2) L'organisme agréé s'assure que les transferts des déchets d'emballage vers les installations de recyclage final ou de valorisation soient réduits dans toute la mesure du possible tant en nombre qu'en distance. A cet effet, l'organisme agréé tient compte des capacités de traitement des déchets d'emballages sur le territoire national. Lors de la conclusion d'accords, il prend notamment en considération les capacités disponibles et l'état de la technologie des installations et sites de traitement.

- (3) Les accords qui sont passés entre l'organisme agréé et les filières de matériaux doivent prévoir les clauses suivantes:

- la garantie de reprise pour les matériaux en question au moins pour la durée de la validité du présent agrément;
- les prescriptions techniques (p.ex. degré d'impureté, quantité, conditionnement) qui doivent être remplies pour les déchets d'emballages;

- la description des procédés et des lieux de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages;
- la mise à disposition dans la mesure du possible des informations relatives aux taux de matériaux effectivement réintroduits dans le circuit économique, soumis à toute autre forme de valorisation et soumis à une opération d'élimination ;
- les modalités de transmission de données concernant les quantités livrées, recyclées, valorisées et éliminées.

(4) Au cas où l'organisme agréé envisage de travailler avec des installations de traitement et de recyclage autres que celles indiquées dans le dossier de demande du 24 juillet 2017, les noms et les adresses des installations avec indication pour chacune de ces installations de leurs autorisations délivrées en vertu des différentes législations applicables en la matière, ainsi qu'une description des techniques mises en œuvre et d'une indication du taux de matériaux effectivement réintroduits dans le circuit économique sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement. Une non-réponse de l'Administration de l'environnement endéans un délai de 2 mois est à considérer comme un avis favorable.

Pour le traitement de faibles quantités et les actions limités dans le temps, par exemple dans le cadre de tests ou de projets de recherche et de développements, l'Administration de l'environnement en est informée par écrit au préalable. Les documents relatifs aux installations sont transmis pour avis à partir du moment où une collaboration à long terme est envisagée.

- *en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers*

(5) L'organisme agréé doit veiller à ce que les contrats conclus avec les personnes morales de droit public couvrent de façon homogène l'intégralité du territoire national. Ainsi, au cas où les communes se sont regroupées en syndicats s'occupant de la gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de contracter dans toute la mesure du possible avec les syndicats intercommunaux pour autant que cette activité est conforme à l'objet du syndicat en question. Les contrats de collecte des déchets d'emballages conclus avec les syndicats intercommunaux doivent se substituer aux contrats individuels conclus auparavant avec les communes rattachées à ces syndicats.

(6) L'organisme agréé doit tout mettre en œuvre pour conclure des contrats uniformes avec les communes ou les syndicats intercommunaux. Le contrat entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public doit définir les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages. Les points énumérés à l'annexe II du présent agrément doivent obligatoirement être intégrés dans les clauses contractuelles.

(7) L'organisme agréé est tenu de se servir en priorité des infrastructures et systèmes de collecte existants (par exemple centres de recyclage, bulles de collecte, collectes porte-à-porte, etc.) dans les communes pour atteindre au moins les taux de recyclage et de valorisation demandés par la réglementation.

Au cas où des structures de collecte complémentaires sont mises en place par l'organisme agréé, ce dernier doit veiller à ce que le fonctionnement des infrastructures et systèmes existants ne soit pas perturbé.

(8) D'une façon générale, les collectes de déchets d'emballages doivent se faire de façon séparée en fonction des différents types de matériaux.

- (9) L'organisme agréé est tenu d'assurer le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire mis en place par les personnes morales de droit public, du traitement et du recyclage pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée.

Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés par les personnes morales de droit public, mais qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s).

- (10) Au cas où des déchets d'emballages sont collectés ensemble avec des fractions de déchets de même nature ne constituant pas des emballages, l'intervention financière doit être calculée en fonction du taux d'emballage compris dans cette fraction et généralement collectée par les systèmes de collecte en question.

L'organisme agréé doit procéder au moins une fois tous les cinq ans à une étude destinée à déterminer le taux d'emballages généralement collectés et recyclés par de tels systèmes. A cet effet, l'organisme agréé doit soumettre au préalable à l'Administration de l'environnement pour approbation un plan de travail relatif à l'exécution de l'étude en question. En fonction de la variabilité de la composition des déchets d'un matériau spécifique, l'Administration de l'environnement peut toutefois exiger la réalisation de telles études à des intervalles plus courts.

La collecte mélangée n'est toutefois acceptable que dans la mesure où le recyclage de qualité des déchets reste techniquement, écologiquement et économiquement réalisable.

- (11) L'organisme agréé gère un système de gestion centralisée de certains déchets d'emballages couverts par le présent agrément.

La gestion centralisée s'applique selon les critères définis dans le document "*Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingsparks*" et le document "*Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle aus Glas*" qui font partie intégrante du présent agrément et qui sont joints en annexe III et IV.

L'organisme agréé soumettra pour approbation à la Commission de suivi pluripartite dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent agrément une proposition pour la gestion centralisée des déchets d'emballages en papier/carton.

- *en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers de différentes natures collectés en mélange*

- (12) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8, l'organisme agréé est autorisé à procéder aux collectes en mélange de déchets d'emballages de nature différentes, collectes dites PMC. Ces collectes ne peuvent concerner que les emballages suivants :

- bouteilles, flacons et feuilles plastiques ;
- emballages métalliques ;
- cartons à boissons.

Une extension de la gamme de matériaux ou de types d'emballages à collecter par ces collectes ne peut se faire que sur base d'un avis positif de l'Administration de l'environnement et après réalisation d'une phase pilote. Une non-réponse de l'Administration de l'environnement endéans un délai de 2 mois est à considérer comme un avis favorable.

- (13) Lors du tri des déchets d'emballages PMC collectés, l'organisme agréé est tenu de déterminer en fonction de la nature des différents matériaux la quantité respective des déchets d'emballage à recycler, à soumettre à toute autre forme de valorisation et à éliminer.

(14) Au plus tard au cours de la deuxième année qui suit la signature du présent agrément, l'organisme agréé doit veiller à ce que les taux suivants soient respectés :

- au maximum 15% en poids de fractions autres que celles faisant partie des fractions visées explicitement par les collectes PMC ;
- au maximum 10% en poids de fractions ne pouvant pas être soumis à une opération de recyclage.

A cette fin, l'organisme agréé doit établir un bilan annuel des différents matériaux et de leurs destinations sur base des données fournies en application des dispositions du paragraphe 1.

En outre, l'Administration de l'environnement peut exiger la réalisation d'analyses basées sur des échantillons représentatifs des déchets collectés effectués auprès des collectes porte-à-porte ou des installations de tri..

Au cas où les taux mentionnés ci-dessus sont dépassés, l'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan d'action, élaboré le cas échéant en concertation avec les collecteurs, les installations de tri, les communes et les syndicats de communes afin d'atteindre les taux imposés.

(15) Les résidus de tri des déchets d'emballages PMC doivent être soumis par ordre de priorité à une opération de recyclage, à toute autre opération de valorisation ou à une opération d'élimination. Au cas où ces déchets sont inaptes à une opération de recyclage ou de valorisation, ils sont à éliminer sur le territoire national dans les installations dûment autorisées pour ce genre de déchets.

- *en ce qui concerne les déchets d'emballages assimilés*

(16) L'organisme agréé est tenu de conclure des contrats avec les détenteurs de déchets d'emballages assimilés qui en font la demande. Dans la mesure du possible, l'organisme agréé doit proposer un contrat - type aux détenteurs de déchets d'emballages assimilés qui spécifiera toutes les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages.

(17) L'organisme agréé doit veiller à une information adéquate des détenteurs de déchets d'emballages assimilés notamment en ce qui concerne les possibilités de collecte et de reprise sélective des déchets d'emballages.

#### **Article 7: Obligations d'information**

- *par rapport aux utilisateurs d'emballages*

(1) L'organisme agréé doit informer d'une manière régulière les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur

- les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
- les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive des emballages en plastique en général et des sacs en plastique en particulier;



- les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi modifiée du 21 mars 2012.

L'information doit être adaptée au public cible et doit refléter les modalités de gestion des déchets d'emballages sur le territoire national.

- (2) L'organisme agréé doit garantir la transparence des mouvements de déchets d'emballages et notamment des filières de recyclage, de valorisation et d'élimination.
- (3) Au moins une fois par an, l'organisme agréé doit mener une campagne au niveau national en précisant que les déchets d'emballages ne sont ni à déposer, ni à jeter dans la nature, le long des bords de routes ainsi que dans les espaces publics.
- (4). Afin d'assurer une coordination avec d'autres programmes d'information et de sensibilisation en matière de gestion de déchets, et le cas échéant, avec les objectifs du plan national de gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de se concerter au préalable avec l'Administration de l'environnement.

- *par rapport aux personnes morales de droit public*

- (5) L'organisme agréé est tenu d'informer régulièrement les personnes morales de droit public qui ont contracté avec lui, des quantités de déchets d'emballages collectées, du degré d'impureté des déchets collectés, ainsi que des taux de recyclage et de valorisation.

- *par rapport à l'Administration de l'environnement*

- (6) Au plus tard pour le 30 avril de chaque année, l'organisme agréé doit envoyer un rapport à l'Administration de l'environnement conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Le rapport dresse notamment un état détaillé portant sur les éléments suivants:
  - les quantités et les catégories de produits mis sur le marché luxembourgeois par les membres -adhérents en distinguant entre producteurs, importateurs et distributeurs;
  - le cas échéant, copie de tout accord de branche ("contrat groupé") conclu entre l'organisme agréé et un secteur d'activité au cours de l'année précédente et indication des responsables d'emballages couverts par l'accord en question;
  - les résultats des projets de prévention ;
  - les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte.
    - Le rapport donne notamment informations sur les quantités de PMC collectées par commune.
    - Pour les systèmes de collecte où l'organisme agréée intervient financièrement, le rapport annuel indique pour chaque forme de collecte (par exemple centres de recyclage, bulles de collecte, collectes porte-à-porte, etc.) les informations sur les quantités et les catégories de produits devenus déchets par commune, syndicat intercommunal ou tout autre structure de collecte.

- les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets ainsi que dans la mesure du possible des taux respectifs de matières effectivement remises dans le circuit économique;
- les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- les taux de recyclage et de valorisation effectifs des différentes catégories de produits devenus déchets;
- le bilan des flux de matériaux résultant des collectes PMC ;
- les quantités de sacs mises à disposition de la population pour les collectes PMC ;
- un calcul du pourcentage des responsables d'emballages que représente l'organisme agréé en considérant le nombre des responsables d'emballages d'une part et le gisement des quantités d'emballages d'autre part (couverture du marché);
- le cas échéant, copie de toute modification apportée aux statuts au cours de l'année précédente y compris le numéro et la date de publication au mémorial;
- le cas échéant, les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme, documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;
- le cas échéant, le rapport des analyses et études engagées au titre du présent agrément.

Les données quantitatives sont exprimées en poids. Les catégories de produits devenus déchets sont à indiquer suivant le code européen de déchets conformément à la décision 2000/532/CE et le cas échéant le libellé des différents types de matériaux. Le mode de traitement respectif est à indiquer conformément à l'annexe I ou II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

De plus, dans le cadre de son rapport annuel, l'organisme agréé doit déclarer le nombre de sacs en plastique à usage unique mis sur le marché par ses membres. Les données sont à établir conformément à la méthodologie élaborée par la Commission européenne.

Lors de la déclaration il doit être fait distinction entre les sacs en plastique très légers et les sacs en plastique légers autres que les sacs en plastique ultralégers tels que définis à l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Au cas où les données sont uniquement disponibles en poids, un poids moyen par catégorie de sacs doit être indiqué.

Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre de façon intégrale sous forme papier (version dûment signée) et sur support informatique. Le cas échéant, un format préétabli par l'Administration de l'environnement est à utiliser.

(7) Au plus tard pour le 30 septembre de chaque année, l'organisme agréé envoie à l'Administration de l'environnement :

- une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée (ventilation selon les principaux volets) ;

- les projets de budgets pour l'année suivante telle que approuvée par l'Assemblée Générale ;
- la programmation pour l'année suivante des mesures en faveur de la prévention des déchets d'emballages.

#### **Article 8: Taux à respecter**

- (1) Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec lui, l'organisme agréé doit atteindre au moins les objectifs tels que définis à l'article 6, paragraphe premier de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage ne dispense pas l'organisme agréé de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

- (2) Sans préjudice des taux minima prescrits au paragraphe 1, l'organisme agréé doit s'assurer que les taux réellement atteints ne diminuent pas de façon significative par rapport aux résultats de l'année précédente. Si tel est le cas, l'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan d'action spécifique mentionnant les mesures à réaliser pour atteindre de nouveau des taux plus élevés.

- (3) Le calcul des taux de valorisation et de recyclage est à effectuer selon le mode de calcul indiqué à l'annexe I du présent agrément. Uniquement les déchets d'emballages faisant l'objet du présent agrément peuvent être pris en compte pour le calcul des taux. Un taux séparé doit être calculé pour les déchets d'emballages assimilés collectés directement auprès du commerce (emballage secondaire) et qui ne sont pas vendus ensemble avec le produit à l'utilisateur final.

- (4) La valorisation énergétique n'est prise en compte dans la réalisation du taux de valorisation que dans la mesure où les déchets d'emballages sont utilisés en tant que combustibles de substitution dans une installation industrielle avec récupération de la chaleur ou dans toute autre installation d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter des déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur aux valeurs telles que fixées à l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

- (5) Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec lui, l'organisme agréé doit s'assurer de la réduction de la consommation des sacs en plastiques afin d'atteindre au maximum les niveaux de consommation annuelle tels que définis à l'article 5, paragraphe premier de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Sans préjudice des niveaux de consommation maximum à atteindre, l'organisme agréé doit s'assurer que les niveaux réellement atteints n'augmentent pas de façon significative par rapport aux résultats de l'année précédente. Si tel est le cas, l'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan d'action spécifique mentionnant les mesures à réaliser pour atteindre de nouveau des niveaux de consommation plus faibles.

#### **Article 9: Assurance**

- (1) L'organisme agréé doit contracter une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

#### **Article 10: Dispositions finales**

- (1) Les contrats qui ont été conclus antérieurement entre l'organisme agréé et les détenteurs de déchets d'emballages ou les personnes morales de droit public restent valables aux termes du présent agrément pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente. Au cas où ils sont contraires aux dispositions du présent agrément, ils doivent être adaptés au plus tard trois mois après la notification du présent agrément.
- (2) Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'organisme agréé ne respecte pas ou plus les conditions fixées dans l'agrément.

**Article 11: Recours**

- (1) Contre le présent arrêté d'agrément, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent arrêté d'agrément par requête signée d'un avocat à la Cour.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Ministre de l'Environnement

  
Carole Dieschbourg

## ANNEXE I

### Formules pour le calcul du taux de recyclage, du taux de valorisation et de la quantité des déchets d'emballages collectés

a) Calcul du taux de recyclage (% en poids):

- par matériau Ma:

$${}^{Ma}T_{recy} = \frac{{}^{Ma}Q_{recy}}{{}^{Ma}Q_{pm}}$$

- pour tous les matériaux:

$$T_{recy} = \frac{\sum {}^{Ma}Q_{recy}}{\sum {}^{Ma}Q_{pm} + Q_{pm,a}}$$

**b) Calcul du taux de valorisation (% en poids):**

- par matériau Ma:

$${}^{Ma}T_{val} = \frac{{}^{Ma}Q_{val}}{{}^{Ma}Q_{pm}}$$

- pour tous les matériaux:

$$T_{val} = \frac{\sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{val} + Q_{therm}}{\sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{pm} + Q_{pm,a}}$$

**c) Calcul de la quantité des déchets d'emballages collectés:**

$$Q_{coll} = \sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{val} + Q_{éli}$$

avec:

$${}^{Ma}Q_{val} = {}^{Ma}Q_{recy} + {}^{Ma}Q_{therm}$$

$$Q_{therm} = Q_{therm, tri} + Q_{therm, a}$$

${}^{Ma}T_{recy}$ :	le taux de recyclage par matériau
${}^{Ma}T_{val}$ :	le taux de valorisation par matériau
$T_{recy}$ :	le taux de recyclage global
$T_{val}$ :	le taux de valorisation global
${}^{Ma}Q_{recy}$ :	par matériau, le poids des déchets d'emballages recyclés
${}^{Ma}Q_{val}$ :	par matériau, le poids des déchets d'emballages valorisés
${}^{Ma}Q_{therm}$ :	par matériau, le poids des déchets d'emballages ayant été soumis à une valorisation énergétique
${}^{Ma}Q_{therm,a}$ :	le poids des déchets d'emballages autres que les matériaux <i>Ma</i> et autres que les résidus de tri du contenu des sacs PMC ayant été soumis à une valorisation énergétique
${}^{Ma}Q_{pm}$ :	par matériau ( <i>Ma</i> ), le poids des emballages valorisables et mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
${}^{Ma}\sum {}^{Ma}Q_{pm}$ :	le poids total des emballages valorisables et mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Q_{therm}$ :	le poids des déchets d'emballages ayant été soumis à une valorisation énergétique
$Q_{therm,tri}$ :	après le tri, le poids des déchets d'emballages ayant été soumis à une valorisation énergétique
$Q_{eli}$ :	le poids des déchets d'emballages éliminés
$Q_{pm,a}$ :	le poids d'emballages valorisables autres que les matériaux <i>Ma</i> et d'emballages non valorisables mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
$Q_{coll}$ :	le poids des déchets d'emballages collectés

## **ANNEXE II**

<b>Éléments à prévoir dans les contrats entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets</b>
---

1. Détermination de la délimitation territoriale du contrat;
2. Détermination des taux de collecte en considérant les infrastructures de collectes existantes;
3. Détermination des infrastructures de collecte à favoriser pour atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par le présent agrément;
4. Détermination des dispositions de résiliation du contrat;
5. Détermination des responsabilités en matière de collecte et de traitement des déchets d'emballages. Les variantes suivantes sont à proposer:
  - a) La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;
  - b) La collecte des déchets d'emballages est organisée par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;  
  
Le tri et le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
  - c) La collecte et le tri des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;  
  
Le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages est organisé par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
  - d) La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
6. Détermination des responsabilités en matière d'information et de sensibilisation de la population;
7. Détermination des modalités de facturation;
8. Fixation des clauses contractuelles relatives à la sûreté financière des personnes morales de droit public pour le cas où l'organisme agréé n'exécute pas ses obligations de reprise.
9. Fixation des dispositions transitoires pour le cas où les personnes morales de droit public sont liées par contrats à d'autres sociétés non agréées pour la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages.



**Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen  
Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks**

**- April 2011 -**

## **Einleitung**

Gemäß Artikel 4 § 8 seines jüngsten Agrément Nr. 1/AG-EMBAL/08 vom 1. Februar 2008 hat der Umweltminister die VALORLUX a.s.b.l. verpflichtet, der Umweltverwaltung einen Bericht vorzulegen, aus dem hervorzugehen hat, welche Möglichkeiten gesehen werden, die Vermarktung derjenigen Verpackungsabfälle unter Einbeziehung der VALORLUX a.s.b.l. zentral zu organisieren, die über dieses Agrément abgedeckt sind und die über die öffentlichen Einrichtungen (Recyclingparks) und Sammelsysteme (Depotcontainer, Haus-zu-Haus-Sammlungen) erfasst werden.

Desweiteren soll der Bericht Empfehlungen zu den Modalitäten enthalten, wie über die öffentlichen Einrichtungen und Systeme zur separaten Erfassung von Verpackungsabfällen ein höchstmöglicher Recyclinggrad sichergestellt werden kann.

VALORLUX a.s.b.l. hat diesen Bericht fristgerecht zum 31. Juli 2009 vorgelegt.

Nach Auswertung und Diskussion dieses Berichtes in der Commission de suivi pluripartite, wurde der Schluß gezogen, dass die Gemeinden der VALORLUX a.s.b.l. eine wie im Bericht vorgeschlagene zentrale Vermarktung nicht übertragen können, insbesondere aufgrund verschiedenster rechtlicher Rahmenbedingungen. Weiters wiesen die Vertreter der Abfallwirtschaftssyndikate auf die über lange Jahre aufgebauten Erfahrungswerte der Gemeinden hinsichtlich der Sammlung von Glasverpackungen und Altpapier/Karton hin und dass diese Fraktionen auch weiter von den Gemeinden selbst vermarktet werden sollten.

Es wurde vereinbart in einem nächsten Schritt die zentrale Vermarktung von in luxemburgischen Recyclingparks erfassten Leichtverpackungen vertiefend zu untersuchen.

Das hier vorliegende Grundkonzept zum Aufbau und Gestaltung einer zentralen Vermarktungsstelle durch VALORLUX a.s.b.l. für die in den Recyclingparks anfallenden Leichtverpackungen basiert einerseits auf der Studie „Empfehlungen zur Einrichtung und zum Betrieb einer zentralen Vermarktungsstelle für Verpackungsabfälle aus Recyclingparks“ Februar 2010 (Anhang 1).

Andererseits greift das hier vorliegende Grundkonzept auch auf Elemente zurück, wie sie schon im oben erwähnten Endbericht von Juli 2009 dargestellt wurden.

## **Zielsetzung**

Die Einrichtung einer landesweiten zentralen Vermarktung von Leichtverpackungsabfällen aus Recyclingparks soll für alle Beteiligten, also für den Träger, die Gemeinden, die Behörden und den Bürger, unterschiedliche, aber durchwegs positive Auswirkungen haben. Die Zielsetzung umfasst folgende Aspekte:

- den Verwaltungsaufwand für die Gemeinden auf ein Minimum zu reduzieren
- das finanzielle Risiko für die Gemeinden durch schwankende Marktpreise der eingesammelten Verpackungen auszuschalten
- landesweit einheitliche Annahmebedingungen in den Recyclingparks zu gewährleisten

- durch Harmonisierung der Annahmebedingungen eine landesweite, einheitliche Kommunikation für den Bürger zu ermöglichen
- durch Bündelung der Daten in einer einzigen Stelle, den administrativen Aufwand für die Kontrollbehörde zu reduzieren.

Um sowohl den Gemeinden und Syndikaten, welche sich der zentralen Vermarktung anschließen werden, als auch VALORLUX, als dem Träger der zentralen Vermarktung, bei der Einrichtung einer landesweiten zentralen Vermarktung langfristige Planungssicherheit zu geben, muss gewährleistet sein, dass die in diesem Vorschlag in den Kapiteln 3–7 dargestellten Grundprinzipien und Leitlinien während mindestens fünf Jahren Bestand haben. Als Sticht datum soll hier das Datum der Abänderung des Agrément 1/AG-EMBAL/08 durch den Minister dienen.

### ***Grundsätzliche Aspekte zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle***

Für die in den Recyclingparks anfallenden Leichtverpackungsabfälle arbeitet die zentrale Vermarktungsstelle ein einheitliches Sammelsystem aus, organisiert und führt es.

Der Träger der zentralen Vermarktung arbeitet detaillierte Vorgaben betreffend der Sammelfraktionen und -qualitäten sowie der Erfassungsinfrastruktur aus, baut die notwendige Transportlogistik auf, sucht nach hochwertigen Verwertungswegen, verhandelt direkt mit den Verwertern oder Entsorgern und schließt mit diesen auch direkt Verträge ab. Der gesamte Betrieb der Recyclingparks (inkl. Infrastruktur und Personal) liegt weiterhin im Verantwortungsbereich der Gemeinden und Abfallwirtschaftssyndikate. Die Betreiber der Parks sind für die Erfassung der Verpackungsabfälle verantwortlich.

Die Bereitstellung der Lager- und Transportbehältnisse (Großcontainer) sowie alle nach Abholung der eingesammelten Verpackungsabfälle anfallenden Kosten (Transport, Konditionierung, Verwertung, Verwaltung) gehen zu Lasten des Trägers der zentralen Vermarktung. Verwertungskosten bzw. -erlöse werden vom Träger übernommen, der somit das gesamte finanzielle Risiko schwankender Marktpreise trägt.

Die finanzielle Unterstützung für Erfassung und Verwertung von Verpackungsabfällen durch VALORLUX an die Gemeinden und Abfallwirtschaftssyndikate, die aktuell pauschal erfolgt, entfällt komplett für die betreffenden Stoffgruppen (Getränkekartons, Kunststoff- und Metallverpackungen).

### ***Anschluss an die zentrale Vermarktungsstelle***

Der zentralen Vermarktung beitreten können alle Recyclingparks die offiziell von der Umweltverwaltung als solche geführt werden (Anhang 2), also auch jene, die noch nicht endgültig genehmigt sind.

Der Anschluss der Recyclingparks an die zentrale Vermarktung unterliegt dem Prinzip der Freiwilligkeit. Den Recyclingparks bleibt es also freigestellt, ob sie sich der zentralen Vermarktung anschließen oder nicht. Bei Angliederung sind die Vorgaben zur zentralen Vermarktung jedoch ganzheitlich zu übernehmen.

Damit die potentiellen Vorteile einer gemeinsamen Vermarktung aber zum Tragen kommen, die gesteckten Ziele erreicht werden können und der zusätzliche Verwaltungsaufwand für den

Träger der Vermarktung zu rechtfertigen ist, ist Voraussetzung, dass sich eine Mindestzahl von Recyclingparks anschließt. Über die beitretenden Recyclingparks sollte mindestens 50% der Bevölkerung des Großherzogtums angeschlossen sein.

### ***Erfassung vor Ort***

Das vom Träger der zentralen Vermarktung ausgearbeitete Sammelsystem soll einheitlich in allen Recyclingparks zum Einsatz kommen, mit dem Ziel, ähnlich wie bei der Haus-zu-Haus-Sammlung mittels blauem Sack, eine bessere Nachvollziehbarkeit bei den Bürgern („überall wird das gleiche gesammelt“) zu erreichen.

Die Sammelbehältnisse werden vom Träger der zentralen Vermarktung vorgegeben. Geplant ist hier die Sammlung mittels transparenten Kunststoffsäcken mit einem Fassungsvermögen von 1m<sup>3</sup>, so wie sie bereits aktuell in einem Großteil der Recyclingparks eingesetzt werden. VALORLUX erklärt sich bereit, eine Preisanfrage für eine Sammelbestellung zu formulieren und aufzugeben, um so einen möglichst vorteilhaften Preis für die angeschlossenen Recyclingparks erzielen zu können. Die genauen Spezifikationen der Säcke (Größe, Dicke, Farbe, Mindestbestellmenge, Lieferung, etc.) werden im Vorfeld mit den Gemeindevertretern abgestimmt und gelten einheitlich für alle an der Maßnahme interessierten Recyclingparks.

Die Beschilderung der einzelnen Sammelstationen wird vom Träger der zentralen Vermarktungsstelle ausgearbeitet und den Recyclingparks zur Aufstellung zur Verfügung gestellt.

Die Sammelfraktionen der einzubeziehenden Verpackungsabfälle werden vom Träger der zentralen Vermarktungsstelle vorgeschlagen und unterliegen der Zustimmung der Commission de suivi pluripartite. Betroffen sind die großen Stoffgruppen Kunststoff-, Metallverpackungen und Getränkekartons.

Für die Festlegung der konkreten Sammelfraktionen lehnt sich VALORLUX an die Empfehlungen aus der oben erwähnten Studie an und schlägt eine Erfassung der Leichtverpackungen in neun Sammelfraktionen vor:

- PET-Flaschen, farblos, leicht blau
- PET-Flaschen, farbig
- PEHD- Flaschen und Flakons
- PE-Folien
- EPS sauber und weiß (Verpackungsstyropor)
- PP-, PS Becher
- Getränkekartons
- Dosenschrott
- Sonstige NE-Metallverpackungen

Die genaue Fraktionierung wird von der zentralen Vermarktungsstelle festgelegt in Abhängigkeit der technischen Möglichkeiten des Recyclings und der Annahmebedingungen der nationalen oder internationalen Entsorger und Verwerter. Auch das Kriterium der Verhältnismäßigkeit der Kosten der bestehenden Verwertungsmöglichkeiten ist hier zu berücksichtigen.

Die Annahmepalette ist nicht fix, sondern kann je nach den sich auf dem Markt befindlichen Verpackungen angepasst werden. Neue Verpackungen kommen verstärkt auf den Markt (z.B. PET-Blister), andere verschwinden nach und nach (z.B. PVC).

Auch neu entwickelte Verwertungswege für verschiedene Verpackungsarten können zu einer Anpassung der Annahmepalette führen.

Die zentrale Vermarktungsstelle prüft die Annahmepalette jährlich, diese kann dann nach Rücksprache mit der technischen Arbeitsgruppe gegebenenfalls angepasst und der Commission de suivi pluripartite zur Zustimmung vorgelegt werden.

## **Abfuhr**

Die zentrale Vermarktungsstelle organisiert die Abfuhr der gesammelten Verpackungsabfälle und übernimmt alle Kosten nach Bereitstellung der gefüllten Kunststoffsäcke in den Recyclingparks.

Zu prüfen bleibt ob die EPS-Fraktion in dieser Form abgefahren wird oder ob hier nicht ein Verdichten zu Blöcken (erzielbare Volumenreduzierung bis 50:1) vor der Verladung notwendig wird.

Die bisherigen Abfuhrregelungen in den Parks, die auf die jeweiligen Lagerkapazitäten abgestimmt sind, sollen nach Möglichkeit beibehalten werden. Für die Mehrzahl der Parks bedeutet dies, dass die Leichtverpackungen in den Transportcontainern (30 m<sup>3</sup> fassende, offene Großcontainer) zwischengelagert und bei Erreichen der Ladekapazität abgefahren werden (im Austauschverfahren). Vorbehaltlich einer eingehenden Prüfung, sollte der Modus der Erfassung in den anderen kommunalen Recyclingparks separat festgelegt werden. Angesichts der relativ geringen absoluten Mengen, die hier pro Fraktion erfasst werden, könnte sich z.B. eine mehrere Parks einbeziehende Sammeltour mit einem offenen Pritschenwagen oder einem Pressmüllfahrzeug in einem bestimmten Turnus als effektiver und kostengünstiger erweisen.

Dabei kann die Abfuhr durch die zentrale Vermarktungsstelle oder durch den jeweiligen Betreiber organisiert werden. Im ersteren Fall erfolgt die Vergabe der Transportleistung per öffentlicher Ausschreibung. Die zentrale Vermarktungsstelle übernimmt die Kosten für die Lagerung (Containermiete) und den Transport der Sammelfraktionen.

Im zweiten Fall erfolgt die Abwicklung der Leichtverpackungen bis zu den, von der zentralen Vermarktungsstelle bestimmten Konditionierungsanlagen, durch den Betreiber. Die Kosten für Lagerung und Transport werden von der Vermarktungsstelle bis maximal in Höhe der per Ausschreibung für vergleichbare Leistungen ermittelten und fixierten Preise übernommen.

Bei der zentral organisierten Abfuhr soll die Abholung der Leichtverpackungen nach Möglichkeit so erfolgen, dass der normale Betriebsablauf so wenig wie möglich gestört wird. Allerdings müssen, soweit sich aus den Vereinbarungen mit den beauftragten Transportunternehmen bestimmte Vorgaben ergeben, die Recyclingparks in einem gewissen,

festzulegenden Rahmen flexibel die Zufahrt der Sammelfahrzeuge ermöglichen und sich an Bestimmungen betreffend die Anmeldung von Transporten bei Erreichen der Ladekapazität der Sammel- und Transportcontainer halten.

Erfolgt die Organisation der Abfuhr in Regie der Betreiber, so sind von diesen die sonstigen Vorgaben der Vermarktungsstelle zu beachten. Dies betrifft u.a. Regelungen betreffend möglicher Anlieferungszeiten in den festgelegten Konditionierungsanlagen.

### ***Datenmanagement***

Die zentrale Vermarktungsstelle übernimmt das komplette Datenmanagement der in den Recyclingparks eingesammelten Leichtverpackungsabfälle, erstellt Statistiken zum Aufkommen in den einzelnen Parks und liefert den Betreibern jährlich die erforderlichen Verwertungsnachweise.

## **Aufgabenverteilung**

Nachfolgend ist in Übersicht 1 die Verteilung der Aufgaben zwischen VALORLUX als Träger der zentralen Vermarktung und den Gemeinden und Abfallwirtschaftssyndikaten dargestellt.

### **Übersicht 1: Aufgabenverteilung**

<b>Valorlux</b>	<b>Gemeinden / Abfallwirtschaftssyndikate</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Bereitstellung der Lager- und Transportbehältnisse (Großcontainer)</li><li>- Transportlogistik</li><li>- eventuelle Sortierung</li><li>- Sicherstellung der Verwertung</li><li>- Konditionierung (Pressen, Lagerung)</li><li>- Durchführung von Ausschreibungen</li><li>- Bereitstellung der Beschilderung</li><li>- Datenmanagement und Berichtswesen</li><li>- Verwertungsnachweise</li><li>- Preisanfrage für eine Sammelbestellung der Sammelbehältnisse (Kunststoffsäcke)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Betrieb des Recyclingparks (Sammlung)</li><li>- Information der Bürger</li><li>- Bereitstellung der Sammelbehältnisse (Kunststoffsäcke)</li><li>- Lagerung der Kunststoffsäcke bis zur Abholung</li></ul>

**Aufbau einer zentralen Bewirtschaftungsstelle für Verpackungsabfälle  
aus Glas im Großherzogtum Luxemburg**

**Stand: Januar 2014**



## 1. Einleitung

***Gemäß Artikel 5 Paragraph 9 des Agrément Nr. 1/AG-EMBAL/13 vom 01. Februar 2013 hat der delegierte Minister für Entwicklung, Nachhaltigkeit und Infrastruktur die VALORLUX a.s.b.l. verpflichtet, einen Vorschlag auszuarbeiten, aus dem hervorzugehen hat, welche Möglichkeiten seitens der VALORLUX a.s.b.l. gesehen werden, die Bewirtschaftung von Verpackungsabfällen aus Glas zentral zu organisieren. Dieser Vorschlag war der Commission de suivi pluripartite innerhalb einer Frist von 6 Monaten nach Unterzeichnung des Agrément zur Zustimmung vorzulegen.***

Die VALORLUX a.s.b.l. präsentierte den von ihr ausgearbeiteten Vorschlag am 20.03.2013 in der Commission de suivi pluripartite. Die Vertreter der Abfallwirtschaftssyndikate SIDEC, SIDOR und SIGRE in der Commission de suivi pluripartite erklärten ihre grundsätzliche Zustimmung bezüglich der Übernahme der Verpackungsabfälle aus Glas in die zentrale Bewirtschaftungsstelle der VALORLUX a.s.b.l..

Der am 20.03.2013 präsentierte und im Grundsatz bereits akzeptierte Vorschlag wurde überarbeitet und dem « Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1984 relative aux emballages et aux déchets d'emballages » angepasst.

## 2. Zielsetzung

Die Einrichtung einer landesweiten zentralen Bewirtschaftung für Verpackungsabfälle aus Glas soll für alle Beteiligten, also für den Träger, die Gemeinden und Syndikate, die Behörden und den Bürger, unterschiedliche, aber durchwegs positive Auswirkungen haben.

Die Zielsetzung umfasst folgende Aspekte:

- den Verwaltungsaufwand für die Gemeinden und Syndikate auf ein Minimum zu reduzieren;

- das finanzielle Risiko für die Gemeinden und Syndikate durch schwankende Marktpreise für Verpackungsglas auszuschalten;
- durch Bündelung der Daten in einer einzigen Stelle, den administrativen Aufwand für die Kontrollbehörde zu reduzieren.

Um sowohl den Gemeinden und Syndikaten, welche sich der zentralen Bewirtschaftung anschließen werden, als auch VALORLUX, dem Träger der zentralen Bewirtschaftung, bei der Einrichtung einer landesweiten zentralen Bewirtschaftungsstelle langfristig Planungssicherheit zu geben, muss gewährleistet sein, dass die in diesem Vorschlag unter den Ziffern 3 bis einschliesslich 7 dargestellten Grundprinzipien und Leitlinien während mindestens fünf Jahren Bestand haben.

### 3. Grundsätzliche Aspekte

Für die von den Gemeinden und Syndikaten über

- Haus-zu-Haus-sammlungen,
- Depot- und Großcontainer,
- Recyclingparks und
- sonstige Sammlungen oder Sammelstellen

separat erfassten Verpackungsabfälle aus Glas arbeitet die zentrale Bewirtschaftungsstelle ein Konzept aus, das die folgenden Sachverhalte berücksichtigen wird:

- a) Vorgabe einer oder mehrerer Abladestellen im Großherzogtum Luxemburg für die von den Gemeinden und Syndikaten direkt oder über beauftragte Dritte separat erfassten Verpackungsglasabfälle;
- b) Transport der Glasabfälle von der Abladestelle zum Verwerter; wobei grundsätzlich auch die Möglichkeit seitens der zentralen Bewirtschaftungsstelle besteht, die Verpackungsglasabfälle über einen Direkttransport der Verwertung zuzuführen.
- c) Gewährleistung einer transparenten Verwertung gegenüber allen Beteiligten.

Die Sammlung der Verpackungsglasabfälle vor Ort über die bereits seit Jahren oder sogar Jahrzehnten bestehenden und den Bürgern bestens bekannten und vertrauten Strukturen wird auch weiterhin von den Gemeinden und Syndikaten organisiert. Die VALORLUX a.s.b.l. wird diesen Gemeinden und Syndikaten für die Sammlung vor Ort wie bisher, ein „soutien financier“ zahlen. Basis für die Berechnung des „soutien financier“ wird die bestehende, in der Commission de suivi pluripartite seinerzeit abgestimmten Formel sein und zwar zukünftig ohne Berücksichtigung von Verwertungserlösen. D.h., die Formel wird wie nachstehend dargestellt angewendet:

$$sf_v = \text{coût de collecte, national} \times tcm$$

Die Ermittlung der „coût de collecte, national“ erfolgt gemäß der bisherigen Regelung alle 5 Jahre ( $\text{coût de collecte}_{\text{bulles}} \times \text{Facteur d'économie d'échelle} (= 0,90)$ ).

Basis für die Ermittlung des « soutien financier » ist die separate Sammlung von Verpackungsglas über ein Netz von Depotcontainern (bulles), das eine der Bevölkerungsdichte angepasste Vorhaltung von Behältervolumen an zentralen und öffentlich zugänglichen Standorten gewährleistet.

Grundsätzlich können die Gemeinden und Syndikaten die zentrale Bewirtschaftungsstelle auch bei der Beauftragung Dritter über öffentliche Ausschreibungen zwecks Mithilfe kontaktieren.

Was die Abladestelle(n) betrifft, so wird bzw. werden diese den Gemeinden und Syndikaten von der zentralen Bewirtschaftungsstelle vorgegeben. Die Gemeinden und Syndikate haben die eingesammelten Glasabfälle zu dieser(n) Abladestelle(n) zu transportieren bzw. transportieren zu lassen, sofern nicht ein, mit der zentralen Bewirtschaftungsstelle abgestimmter Direkttransport zum Verwerter vorgesehen ist. Ein Direkttransport kann beispielsweise bei der separaten Erfassung von Glasabfällen über Depotcontainer, Großcontainer oder Recyclingparks in Frage kommen.

Ab der Anlieferung der Verpackungsglasabfälle an der Abladestelle übernimmt die VALORLUX alle weiteren Aktivitäten.

#### **4. Anschluss an die zentrale Bewirtschaftungsstelle**

Der zentralen Bewirtschaftungsstelle können alle Gemeinden und Syndikate beitreten, die separate Sammlungen für Verpackungen aus Glas durchführen, unabhängig von der Sammelstruktur.

Der Anschluss der Gemeinden und Syndikate unterliegt dem Prinzip der Freiwilligkeit. Den Gemeinden und Syndikaten bleibt es also freigestellt, ob sie sich der zentralen Bewirtschaftungsstelle anschließen oder nicht. Bei einem Anschluss sind die Vorgaben der zentralen Bewirtschaftungsstelle jedoch ganzheitlich zu übernehmen.

Damit die potenziellen Vorteile einer gemeinsamen Bewirtschaftung aber zum Tragen kommen, die gesteckten Ziele erreicht werden können und der zusätzliche Verwaltungsaufwand für den Träger der Bewirtschaftungsstelle zu rechtfertigen ist, ist Voraussetzung, dass sich eine Mindestzahl von Gemeinden und Syndikaten anschließt.

Über die beitretenden Gemeinden und Syndikate müssen mindestens 50 % der Bevölkerung des Großherzogtums angeschlossen sein.

## **5. Sammlung vor Ort**

Die Sammlung der Verpackungsglasabfälle vor Ort übernehmen die Gemeinden und Syndikate. Weitere Ausführungen hierzu sind unter Ziffer 3 bereits dargestellt.

## **6. Abladestelle und Transport zum Verwerter**

Die VALORLUX übernimmt ab der Anlieferung der Glasabfälle an der Abladestelle die gesamte Abwicklung aller weiteren Aktivitäten bis hin zur Verwertung.

## **7. Datenmanagement**

Die zentrale Bewirtschaftungsstelle übernimmt das komplette Datenmanagement der separat erfassten Verpackungsabfälle aus Glas, erstellt Statistiken zum Aufkommen in den jeweiligen Gemeinden und Syndikaten. Sie ist zu dem zuständig für die Vorlage der Verwertungsnachweise bei der zuständigen Behörde.

## 8. Aufgabenverteilung

In der nachstehenden Übersicht ist die Verteilung der Aufgaben zwischen der VALORLUX a.s.b.l. als Träger der zentralen Bewirtschaftungsstelle und den Gemeinden und Syndikaten dargestellt.

Übersicht: Aufgabenverteilung

<b>VALORLUX a.s.b.l.</b>	<b>Gemeinden/Syndikate</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Vorgabe der Abladestelle(n)</li><li>- Organisation der Transporte zu den Verwertern</li><li>- Gewährleistung einer transparenten Verwertung</li><li>- Datenmanagement und Berichtswesen mit Darstellung der Verwertungswege und des Verwertungsverfahrens.</li><li>- Gestellung von Großcontainern in den Recyclingparks zwecks Transport zur Abladestelle bzw. zum Verwerter (Direkttransport)</li><li>- Mithilfe bei der Vorbereitung von öffentlichen Vergabeverfahren auf Anfrage der Gemeinden und Syndikate</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Organisation der Sammlung vor Ort einschließlich Bereitstellung der Sammelstrukturen</li><li>- Information der Bürger über die separaten Sammlungen</li><li>- Transport der erfassten Glasabfälle zu der/den Abladestellen bzw. Abstimmung eventueller Direkttransporte zum Verwerter mit der VALORLUX a.s.b.l.</li></ul>

